

HEC MONTRÉAL

Règlement instituant le Conseil pédagogique

**Mise à jour :
Le 2 février 1988**



CORPORATION DE L'ÉCOLE DES HAUTES
ÉTUDES COMMERCIALES DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT N° 1988-01

Règlement instituant le Conseil pédagogique.

ARTICLE 1

Conformément à l'article 27 de la loi constitutive de la "Corporation", le Conseil institue le Conseil pédagogique qui est formé des membres suivants:

- a) Le directeur de l'École, qui en est le président;
- b) Le directeur des Services d'enseignement;
- c) Les directeurs de programmes;
- d) Le directeur de la recherche;
- e) Le directeur du Centre de perfectionnement des Hautes Études Commerciales;
- f) Trois (3) professeurs nommés à cette fin par l'Assemblée des professeurs.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 28 de la loi constitutive de la "Corporation", le Conseil pédagogique:

- a) Exerce les fonctions de la "Corporation" sur toutes les questions d'ordre pédagogique;
- b) En particulier, exerce les pouvoirs de réglementation de la "Corporation" sur:
 - 1. L'organisation de l'enseignement et de la recherche;
 - 2. Les programmes d'études et les normes disciplinaires et pédagogiques propres à chaque programme d'études;
 - 3. La nomenclature des grades, diplômes et certificats universitaires et l'administration des examens;
 - 4. Les critères et les procédures de nomination et de promotion des professeurs.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 11 de la loi constitutive de la "Corporation", le Conseil pédagogique recommande les grades, diplômes et certificats universitaires à décerner.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 29 de la loi constitutive de la "Corporation", le Conseil pédagogique établit, par règlement, ses règles de régie interne.

COPIE CONFORME du Règlement 1988-01, adopté le 2 février 1988, par le Conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal.

Président

Secrétaire général